RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 20702
Numéro SIREN : 383 313 459
Nom ou dénomination : PARTNER SYSTEMES

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2012 sous le numéro de dépôt 25612

60, Rue des Rôtisseurs
59400 CAMBRAI
Tél : 03 27 72 00 10
Fax : 03 27 72 00 11
accueilcambrai@eca-groupe.com

92, Rue Raoul Briquet - BP 30057
62055 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 07 45 04
Fax : 03 21 24 94 90
accueilarras@eca-groupe.com

Parc des Moulins
11 avenue de la Créativité
Lille Villeneuve d'Ascq
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03 20 67 13 13
Fax : 03 20 67 01 17
accueillille@eca-groupe.com

www.eca-groupe.com

Experts Comptables Associés
AUDIT

PARTNER SYSTEMES

SA au capital de 48 125 €
Parc de l'Ecluse
10, avenue du Grand Cottignies
59290 WASQUEHAL

SIRET : 383 313 459 00018

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME PARTNER SYSTEMES EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A.G.E. DU 29 SEPTEMBRE 2012

Experts Comptables Associés
AUDIT

PARTNER SYSTEMES
SA au capital de 48 125 €
Parc de l'Ecluse
10, avenue du Grand Cottignies
59290 WASQUEHAL
SIRET : 383 313 459 000042

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE ANONYME PARTNER SYSTEMES

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société Anonyme PARTNER SYSTEMES et en application des dispositions de l'article L 225-249 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

Experts Comptables Associés
AUDIT

PARTNER SYSTEMES
SA au capital de 48 125 €
Parc de l'Ecluse
10, avenue du Grand Cottignies
59290 WASQUEHAL
SIRET : 383 313 459 000042

- Il est prévu lors de l'assemblée du 29 septembre 2012 une augmentation de capital de 26 875 € par prélèvement à due concurrence, d'une partie du compte « prime d'apport », le capital étant ainsi porté de 48 125 € à 75 000 €, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de l'action qui est portée de 15,40 € à 24 €.

 L'assemblée devrait ensuite décider de réduire la valeur nominale de l'action pour la ramener de 24 € à 0,20 € au moyen de l'échange d'une action ancienne contre 120 actions nouvelles.

- Il est prévu que l'assemblée générale du 29 septembre 2012 décide la fusion avec la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 62 909 €, représentée par 314 545 actions ordinaires nouvelles d'un montant unitaire de 0,20 € environ chacune à répartir entre les associés de la société absorbée.

 Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er octobre 2012.

- Le nouveau capital social est donc fixé à la somme de 137 909 € (cent trente sept mille neuf cent neuf euros) divisé en 689 545 actions de 0,20 € de valeur nominale, intégralement libérées.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

St Nicolas lez Arras
Le 24 septembre 2012

Pour ECA AUDIT,
Laurent BAUDOIN.

DECLARATION
DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 62.909 €uros
Siège Social : 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse
59290 WASQUEHAL
438.964.876 RCS ROUBAIX-TOURCOING

PARTNER SYSTEMES
Société Anonyme
Au capital de 137.909 €uros
Siège Social : 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse
59290 WASQUEHAL
383.313.459 RCS ROUBAIX-TOURCOING

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNES :

- La Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES, société à responsabilité limitée au capital de 69.909 €uros, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290) – 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 438.964.876, représentée par Monsieur Laurent CHARLES, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes du procès-verbal de l'assemblée du 27 juin 2012.

- La Société PARTNER SYSTEMES, société anonyme au capital de 137.909 €uros, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290) – 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 383.313.459, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 27 juin 2012,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des Sociétés PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et PARTNER SYSTEMES par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Sur requête en date du 27 juin 2012 présentée par les représentants des deux Sociétés précitées et par ordonnance du 9 juillet 2012, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING a désigné la Société COGEFIS Audit, prise en la personne de Monsieur Jean-François VANNESTE – 24, Boulevard Carnot (59000) LILLE, commissaire à la fusion, chargé à la fois d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et d'apprécier la valeur des apports.

- L'assemblée générale de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES, réunie régulièrement le 27 juin 2012 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.

- Le conseil d'administration de la Société PARTNER SYSTEMES, réuni régulièrement le 16 juillet 2012 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.

- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 21 août 2012.

- Un original du projet a été déposé le 21 août 2012 au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING par la société absorbante et le 21 août 2012 au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING par la société absorbée.

 Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 28 août 2012 dans le Journal Officiel des Annonces Civiles et Commerciales pour le compte des deux Sociétés précitées.

- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- Le commissaire à la fusion a déposé ses rapports dans les délais impartis. Son rapport relatif aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, le 28/08/2012.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée réunie régulièrement le 29 septembre 2012 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES au profit de la Société PARTNER SYSTEMES et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération,

 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante réunie régulièrement le 29 septembre 2012 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES au profit de la Société PARTNER SYSTEMES,

 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,

 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,

 - Constaté la réalisation définitive de l'opération.

- L'avis de dissolution de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES a été publié dans le journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord du

- L'avis de l'augmentation de capital de la Société PARTNER SYSTEMES a été publié dans le journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord du

- Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCONG pour le compte de la société absorbante :

 - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2012,

 - Deux exemplaires des statuts mis à jour,

 - Un exemplaire du journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord du 27/10/2012

- Avec deux copies de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING pour le compte de la société absorbée :

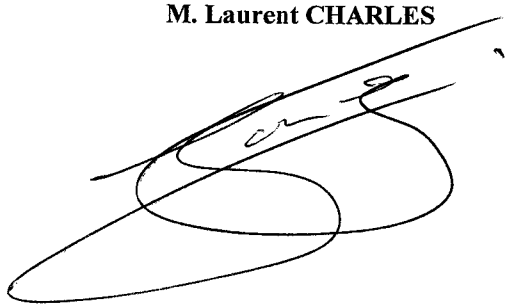
 - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2012,

 - Un exemplaire du journal d'annonces légales La Gazette de la Région du Nord du 27/10/2012

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des Sociétés PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et PARTNER SYSTEMES par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en quatre exemplaires
A WASQUEHAL,
Le 27/10/2012.

Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,
M. Laurent CHARLES



Société PARTNER SYSTEMES,
M. Thierry RYDRYCH

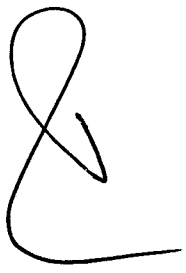


PARTNER SYSTEMES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 137.909 €uros
Siège Social : 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse
59290 WASQUEHAL
383.313.459 RCS ROUBAIX-TOURCOING

S T A T U T S

mis à jour le 29 septembre 2012



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme d'une Société Anonyme par acte établi sous seing privé à VILLENEUVE D'ASCQ, le 18 septembre 1991, enregistré à la Recette Principale de ROUBAIX-SUD, Folio 8179, Bordereau 233/6.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, le 29 septembre 2012.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **PARTNER SYSTEMES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ✓ L'achat, la vente, la distribution, la location, la locataire précaire, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature, quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage, le négoce de matériels informatiques et services.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **WASQUEHAL (59290) – 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 21 octobre 1991, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport, lors de la constitution de la société, d'une somme en numéraire de 250.000 Francs, ci	250.000 F
Par assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 62.500 Francs, au moyen de la création de 625 actions nouvelles de 100 Francs chacune, intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, ci	62.500 F
Par assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 3.179,30 Francs par incorporation de réserves, ci	3.179,30 F
Soit, suite à la conversion en €uros, un capital global s'élevant à la somme de	**48.125 €uros**
Par assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 26.875 €uros par incorporation d'une partie du compte « prime d'apport » au moyen de l'élévation de la valeur nominale de l'action de 15,40 €uros à 24 €uros. Puis, le nominal de l'action a été ramené de 24 € à 0,20 €uro par échange de 1 action ancienne contre 120 actions nouvelles, ci	26.875 €
Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 62.909 €uros, aux termes de la fusion-absorption de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et 314.545 actions ont rémunéré cet apport, ci Une prime de fusion de 1.195.271 €uros a été constatée à l'issue de l'opération.	62.909 €
Total égal au montant du capital social	**137.909 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital social est fixé à 137.909 €uros.

Il est divisé en 689.545 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 €uro chacune, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le directoire provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 31, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président du directoire ou du directeur général unique, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 14.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le

bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés à laquelle ils ont le droit de vote, au cas où ils sont par ailleurs salariés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE – COMPTES COURANTS

1. - Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

2. – Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Ces comptes courants sont rémunérés au taux maximum déductible fiscalement.

Tous les apports en compte courant seront effectués concomitamment par tous les associés. En ce qui concerne les retraits, ils seront effectués concomitamment par tous les associés et proportionnellement aux sommes qu'ils ont déposées en compte courant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Au cas où la Société ne remplirait plus les conditions rendant obligatoire le contrôle de la Société par un commissaire aux comptes, elle sera dispensée d'en nommer un, sauf si un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent du capital, en demandait la désignation par voie judiciaire.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que celle relative à l'exclusion d'associé.

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence **le 1er octobre et finit le 30 septembre** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende

doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

12 R 5612

PARTNER SYSTEMES
Société Anonyme
Au capital de 48.125 €uros
Siège Social : 10, Avenue du Grand Cottignies – Parc de l'Ecluse
59290 WASQUEHAL
383.313.459 RCS ROUBAIX-TOURCOING

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2012

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 29 septembre 2012 à 11 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry RYDRYCH, Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur José GOUTAS et Monsieur Laurent CHARLES.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Laurent CHARLES.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions formant le capital. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

→ Un exemplaire des statuts de la Société,
→ La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
→ La copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
→ La feuille de présence,
→ Les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

→ Le rapport du conseil d'administration,
→ Le texte des projets de résolutions,
→ Le rapport du commissaire à la fusion et aux apports,
→ Un original du projet de fusion,

→ Le récépissé de dépôt au Greffe du projet de fusion,
→ L'exemplaire du BODACC contenant avis du projet de fusion,
→ Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Augmentation de capital de 26.875 €uros par prélèvement sur le compte « prime d'apport », élévation du nominal de l'action, réduction du nominal de l'action, attribution d'actions nouvelles ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES ;
- Augmentation du capital consécutive à la fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Extension de l'objet social à l'activité de négoce de matériels informatiques et services ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Désignation du président et des directeurs généraux,
- Pouvoirs pour formalités.

Lecture est ensuite faite des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de procéder à une augmentation de capital de 26.875 €uros par prélèvement, à due concurrence, d'une partie du compte « prime d'apport », le capital étant ainsi porté de 48.125 €uros à 75.000 €uros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de l'action qui est portée de 15,40 €uros à 24 €uros.

L'assemblée générale décide ensuite de réduire la valeur nominale de l'action pour la ramener de 24 €uros à 0,2 €uro au moyen de l'échange d'une action ancienne contre 120 actions nouvelles. Toutes les actions nouvelles portant jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

Le capital social est désormais composé de 375.000 actions ordinaires de 0,20 €uro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES au profit de la Société, des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- ⇨ Le rapport d'échange proposé, soit une action de la Société contre deux parts sociales de la Société absorbée ;
- ⇨ L'évaluation à leurs valeurs réelles des actifs et passifs transmis ;
- ⇨ La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1.258.180 €uros ;
- ⇨ Le montant prévu de la prime de fusion, soit 1.195.271 €uros.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 62.909 €uros, représentée par 314.545 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 0,20 €uro chacune, à répartir entre les actionnaires de la Société absorbée selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er octobre 2012.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 75.000 €uros à 137.909 €uros, divisé en 689.545 actions ordinaires de 0,20 €uro.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les associés de la Société absorbée, la fusion de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 137.909 €uros, divisé en 689.545 actions de 0,20 €uro de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes : négoce de matériels informatiques et services.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ *L'achat, la vente, la distribution, la location, la locataire précaire, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature, quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage, le négoce de matériels informatiques et services.*

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture :
- ✓ du rapport du conseil d'administration,
- ✓ et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation des capitaux propres,

prend acte de l'attestation du commissaire aux comptes contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte qu'il atteste que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social, constate également que les autres conditions légales pour la transformation sont réunies, savoir :

- que la société existe depuis plus de deux ans,

- que la société a établi et approuvé les comptes d'au moins deux exercices ;

Décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée. Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, approuve purement et simplement le texte qui lui est présenté et décide de l'adopter dans tous ses articles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui reste fixé à 137.909 €uros reste divisé en 689.545 actions de 0,20 €uro chacune de valeur nominale, entièrement libérées qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social à raison d'une action de la société par actions simplifiée pour une action de la société anonyme.

Elle déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 30 septembre 2012 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce modifiées relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux Statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Conseil d'Administration.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

L'assemblée générale décide que la transformation entraîne comme conséquence la fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration ainsi que celle du Président et des Directeurs Généraux Délégués

Elle décide enfin que la dénomination de la Société sera suivie du sigle S.A.S. aux lieu et place du sigle S.A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Président, pour une durée illimitée :

⇨ Monsieur Thierry RYDRYCH.

L'assemblée générale désigne en outre en qualité de Directeurs Généraux, pour une durée illimitée :

⇨ Monsieur José GOUTAS,

⇨ Monsieur Laurent CHARLES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Thierry RYDRYCH, José GOUTAS et Laurent CHARLES, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdits mandats.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toute formalité légale qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
M. Thierry RYDRYCH

Le Secrétaire
M. Laurent CHARLES

Les Scrutateurs
M. José GOUTAS

M. Laurent CHARLES

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 11/10/2012 Bordereau n°2012/1 063 Case n°12 **Ext 10201**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Sylvie CADET
Agent des Impôts

DUPLICATA

TRAITE DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

PARTNER SYSTEMES SA

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES SARL

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **PARTNER SYSTEMES,** société anonyme au capital de 48.125 €, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), Parc de l'Ecluse, 10 avenue du Grand Cottignies, immatriculée sous le numéro 383.313.459 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING,

 Représentée par M. Thierry RYDRYCH, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2012.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,** société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), Parc de l'Ecluse, 10 avenue du Grand Cottignies, immatriculée sous le numéro 438.964.876 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING,

 Représentée par M. Laurent CHARLES, associé, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision des associés en date du 27 juin 2012.

 *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES doit transmettre son patrimoine à la société PARTNER SYSTEMES.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

4. **COMPTES DE REFERENCE**

5. **OPERATIONS PREALABLES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

6. **EFFETS DE LA FUSION**

7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

11. **DECLARATIONS FISCALES**

12. **REALISATION DE LA FUSION**

13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **PARTNER SYSTEMES** est une société anonyme qui a pour objet :

- *"L'achat, la vente, la distribution, la location, la location précaire, la formation, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,*

- *Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*

- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.*

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 21 octobre 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève actuellement à 48.125 €.

Il est divisé en 3.125 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,40 € chacune, intégralement libérées.

Il est ici précisé que préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, la société procédera à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et suivie d'une diminution de la valeur nominale des actions composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles.

Une fois ces opérations réalisées, le capital social s'élèvera à 75.000 €.

Il sera divisé en 375.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- *"La vente de matériels informatiques et de services,*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes. »*

Son capital social s'élève actuellement à 7.700 €.

Il est divisé en 770 parts sociales ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Il est ici précisé que préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, la société procédera à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 7.700 € à 62.909 € et suivie d'une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une part sociale actuelle contre 817 parts sociales nouvelles.

Une fois ces opérations réalisées, le capital social s'élèvera à 62.909 €.

Il sera divisé en 629.090 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de titres ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant respectivement une société anonyme et une société à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Implantées sur le même secteur géographique et offrant des prestations complémentaires, les sociétés PARTNER SYSTEMES et PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES souhaitent améliorer l'offre de services proposée à leurs clients respectifs.

Par ailleurs, l'opération de fusion absorption de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES par la société PARTNER SYSTEMES permettra non seulement d'améliorer la capacité de négociation de chacune des structures avec leurs partenaires et leurs fournisseurs, mais améliorera également l'organisation humaine de chacune des structures par une mutualisation des emplois et des compétences, afin de renforcer la position vis-à-vis de la concurrence.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 29 mars 2012 par les actionnaires de la société absorbante et le 30 mars 2012 par les associés de la société absorbée.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux situations comptables intermédiaires établies au 30 juin 2012, qu'elles ont fait établir par leur expert-comptable.

5. OPERATIONS PREALABLES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Préalablement à la présente opération de fusion absorption, afin de faciliter l'établissement de la parité :

- la société absorbante procédera d'une part à une augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles.

- la société absorbée procédera d'une part à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 7.700 € à 62.909 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une part sociale actuelle contre 817 parts sociales nouvelles.

Suite à ces opérations, il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

Sous réserve des opérations préalables rappelées ci-avant, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre deux (2) parts de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

La valeur réelle des sociétés absorbées et absorbante correspond à leur actif net, revalorisé de la plus-value latente grevant le fonds commercial, seul élément d'actif porteur d'une plus-value latente, et diminué de l'impôt différé afférent à cette plus-value.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires et aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et sous réserve de la réalisation par la société absorbante, préalablement à la présente opération de fusion absorption, d'une part de l'augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des actions composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles, la société absorbante augmentera son capital de 62.909 € par création de 314.545 actions ordinaires, d'un montant nominal de 0,2 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 137.909 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice prochain, ouvert le 1er octobre 2012.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er octobre 2011.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes :

- En ce qui concerne le fonds de commerce, celui-ci a été évalué entre les parties compte tenu de la rentabilité de l'activité au cours des trois derniers exercices en tenant compte de la pérennité des contrats conclus et de la clientèle ;

- En ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, la valeur réelle de ces éléments correspond à leur valeur net comptable au jour de la date d'effet de la fusion.

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1.1. Actifs comptabilisés

ACTIFS IMMOBILISES		
Concession, brevets et droits similaires	393 €	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	950 €	
Autres immobilisations corporelles	25.475 €	
ACTIFS CIRCULANT		
Marchandises	124.850 €	
Clients et comptes rattachés	773.741 €	
Autres créances	34.653 €	
Disponibilités	326.388 €	
Charges constatées d'avance	29.758 €	

8.1.2. Actifs non comptabilisés

Fonds de commerce	809.736 €	
Total des actifs		**2.125.944 €**

8.1.3. Passifs comptabilisés

Emprunts et dettes auprès des établissements	6.236 €	
Emprunts et dettes financières diverses	8.499 €	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344.902 €	
Dettes fiscales et sociales	181.269 €	
Autres dettes	18.975 €	
Produits constatés d'avance	29.744 €	

8.1.4. Passifs non comptabilisés

Provisions pour retraite	8.227 €	
Impôt différé	269.912 €	
Total des passifs		**867.764 €**

8.1.5. Actif net à transmettre

La différence entre les actifs s'élevant à 2.125.944 €, et les passifs s'élevant à 867.764 €, soit la somme de 1.258.180 €, correspond à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

 NEANT

- **Concernant le fonds de commerce**

 La société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES est régulièrement propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé puis développé.

 Un état des privilèges et nantissement grevant le fonds figure en **Annexe 1**.

- **Concernant le bail commercial**

 La société absorbante déclare parfaitement connaître les clauses générales et particulières du bail commercial transmis par la société absorbée et reconnaît avoir eu une copie de ce contrat.

- **Concernant les titres de participations**

 NEANT

- **Concernant le personnel**

 L'intégralité du personnel de la société absorbée sera repris par la société PARTNER SYSTEMES (application de l'article L 1224-1 du Code du Travail).

 En application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société PARTNER SYSTEMES poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date d'effet de la fusion absorption, tels que listés en annexe et en assumera toutes les conséquences avec maintien de l'ancienneté. Elle supportera également toutes les sommes dues au jour de la date de la réalisation de la fusion absorption et elle supportera également les congés payés non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

 La liste des salariés de la société absorbée transmis à la société PARTNER SYSTEMES au jour de la réalisation de la scission sera jointe en **Annexe 2**.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

 Les sociétés PARTNER SYSTEMES et PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES feront chacune en ce qui les concerne toute diligence concernant les contrats intuitu personae pour obtenir du cocontractant le transfert à non nom de la société absorbante notamment en ce qui concerne les contrats conclus avec la société Xerox.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er octobre 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er octobre 2011, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	1.195.271 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	1.258.180 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	62.909 €
Soit	1.195.271 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

11.1. DROITS D'ENREGISTREMENT ET IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 - I du Code Général des Impôts.

11.1.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société absorbée et que la société absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816-I du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion sus visée sera soumise au seul droit fixe de 375 €, le capital social de la société absorbante étant inférieur à 225.000 € à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

11.1.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent que la présente fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2011 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

Ainsi, cet engagement formel étant par application du 1er alinéa exigé, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

 Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

 Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

 Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif.

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la société absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la société absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-I du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève ;

- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

11.2. T.V.A

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06).

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA.

Dès lors que les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction du 20 mars 2006 (3 A 6-06) précisent expressément que l'application de la dispense de taxation aux transmissions d'une universalité de biens est autorisée lorsque ladite transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevables partiel au titre de l'universalité transmise, les sociétés absorbée et absorbante déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champs d'application de l'article 257 Bis du CGI.

La société absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Ainsi :

- le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la société absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (Instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-04).

- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

 La société absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297-A du CGI.

 La société absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

 Conformément aux dispositions de l'article 257 bis –II- C du C.G.I., le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société absorbée et sur celle de la société absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations imposables ».

11.3. DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES, A LA TAXE D'APPRENTISSAGE, A LA FORMATION CONTINUE ET LA PARTICIPATION CONSTRUCTION

- En application des articles 89, 229 A et 235 ter J II du C.G.I., la société absorbée aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations relatives aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, prévue à l'article 87 du C.G.I, celles relatives à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à la formation professionnelle continue.

- En application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société absorbée aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Étant toutefois précisé que les sociétés parties à la présente opération pourront opter pour l'un des deux régimes dérogatoires :

- Celui prévu au troisième alinéa de l'article 163 de l'annexe II du CGI, au terme duquel la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant,

- Ou celui au terme duquel, aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la société absorbée, la société absorbante reprendra l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction et sera donc tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par l'absorbée et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à l'absorbée du fait de ces investissements.

L'option pour l'un ou l'autre régime sera formalisée par l'engagement que devra souscrire la société absorbante et qui devra être annexé à la déclaration n° 2080 que devra souscrire la société absorbée.

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions relatives notamment à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2012 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

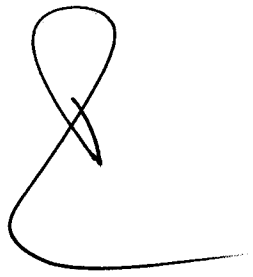
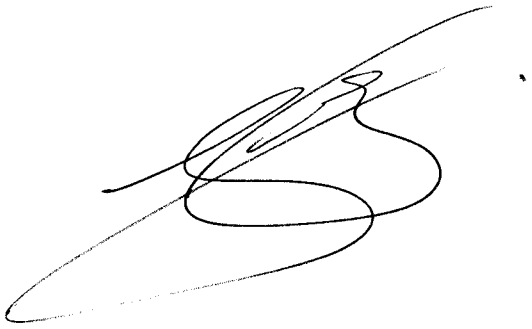
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Le projet de traité de fusion a été signé à Wasquehal, le 21 aout 2012 et déposé au greffe du Tribunal de Roubaix-Tourcoing, le 21 aout 2012 et a fait l'objet d'une publication légale dans le BODACC en date du 28 aout 2012.

Fait en 8 originaux

A WASQUEHAL

Le 29 septembre 2012

Pour la SA PARTNER SYSTEMES, société absorbante, M. Thierry RYDRYCH, Président Directeur Général.	**Pour la SARL PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,** société absorbée, M. Laurent CHARLES.
	

ANNEXE 1

Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix / Tourcoing
Bp 30099
51 rue du Capitaine Aubert
59052 Roubaix Cedex 01
Téléphone : 03.20.70.77.78

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 20/07/2012 exclusivement

REQUERANT GTC Roubaix - COMPTE INTERNE
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

DU CHEF DE : PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES (Société à responsabilité limitée)
10 avenue du Grand Cottignies Parc de l Ecluse 59290 WASQUEHAL
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Vente de matériels informatiques et de services

REVELATION POSITIVE : 4 inscriptions de Opération de crédit-bail en matière mobilière - Validité 60 mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 19/07/2012
Privilèges du Trésor à jour au 19/07/2012
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 19/07/2012
Protêts à jour au 19/07/2012
Nantissements du fonds de commerce à jour au 19/07/2012
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 19/07/2012
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 19/07/2012
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 19/07/2012
Nantissements du fonds artisanal à jour au 19/07/2012
Nantissement de fonds agricole à jour au 19/07/2012
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 19/07/2012
Gages des stocks à jour au 19/07/2012
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 19/07/2012
Déclarations de créances à jour au 19/07/2012
Warrants (trois catégories) à jour au 19/07/2012
Publicités de contrats de location à jour au 19/07/2012
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 19/07/2012
Biens inaliénables à jour au 19/07/2012
Prêts et délais à jour au 19/07/2012
Nant. prov. parts sté civile à jour au 19/07/2012
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 19/07/2012
Nantissem. parts sté civile à jour au 19/07/2012
Hypothèques fluviales à jour au 19/07/2012

Pour état conforme comprenant 4 inscriptions.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° null / null

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/07/2012 — Inscription N° 2010CB000468 — 29/04/2010

Activité : Vente de matériels informatiqu
Bordereau d'inscription C.B. en date du 28/04/2010
Au profit de : **MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERV.**, 9 rue DE CHAPONVAL ZAC DU CORNOVILLER 78870 Bailly
Elisant domicile : MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERV. 9 rue DE CHAPONVAL ZAC DU CORNOVILLER 78870 Bailly
Contre : **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES**, 10 avenue du Grand Cottignies Parc de l Ecluse 59290 WASQUEHAL
N° Insee : 438 964 876
Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Mention : WME4513801K325747 Fortwo Coupé MY10 Coupé Pure 52 kW mhd Softip

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/07/2012 — Inscription N° 2011CB001222 — 17/10/2011

Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Bordereau d'inscription C.B. en date du 04/10/2011
Au profit de : **VOLKSWAGEN BANK**, 11 avenue DE BOURSONNE BP 61 02601 Villers Coterets
Contre : **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES**, 10 avenue du Grand Cottignies Parc de l Ecluse 59290 WASQUEHAL
N° Insee : 438 964 876
Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Mention : MATERIEL : WVWZZZ1KZCP020623 GOLF 6 SOCIETE CONFORTLINE 3P

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/07/2012 — Inscription N° 2011CB001226 — 17/10/2011

Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Bordereau d'inscription C.B. en date du 04/10/2011
Au profit de : **VOLKSWAGEN BANK**, 11 avenue DE BOURSONNE BP 61 02601 Villers Coterets
Contre : **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES**, 10 avenue du Grand Cottignies Parc de l Ecluse 59290 WASQUEHAL
N° Insee : 438 964 876
Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Mention : MATERIEL : WVWZZZ1KZCW039579 GOLF 6 SOCIETE TRENDLINE 5P 1.

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/07/2012 — Inscription N° 2011CB001227 — 17/10/2011

Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Bordereau d'inscription C.B. en date du 04/10/2011
Au profit de : **VOLKSWAGEN BANK**, 11 avenue DE BOURSONNE BP 61 02601 Villers Coterets
Contre : **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES**, 10 avenue du Grand Cottignies Parc de l Ecluse 59290 WASQUEHAL
N° Insee : 438 964 876
Activité : Vente de matériels informatiques et de services
Mention : MATERIEL : WVWZZZ1KZCW049005 GOLF 6 SOCIETE CONFORTLINE 3P

Partner Syst info	Date naissance	DATE ENTREE STE	**POSTE ACTUEL**
CHARLES Laurent	02/01/1971	07/02/2000	Directeur général
BLANCKAERT Julien	17/08/1979	27-août-01	technicien informatique
SOYEZ Aurélien	02/07/1980	16-juin-03	technicien informatique
SELOSSE Sabine	02/04/1984	02-mars-09	assistante commerciale
LALISSE Marie	10/12/1979	29-juin-09	Assistante gestion page pack
GYDE Mathieu	25/12/1981	01-avr.-10	technicien informatique